



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC



CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

BULLETIN OFFICIEL | AMTSBLATT

Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB, KABVS 15.12.2023

Visible par le public jusqu'au: 15.12.2028

Numéro de publication: KK04-0000038402

Entité de publication

Office des faillites du Bas-Valais, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey

Etat de collocation et inventaire HMA Transports et Déménagements Sàrl

Débiteurs:

HMA Transports et Déménagements Sàrl
CHE-354.403.004
Route Industrielle 23
1897 Bouveret

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de contestation de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 04.01.2024

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 25.12.2023

Lieu de dépôt des documents:

Av. du Crochetan 2, 1870 Monthey

Remarques:

Dans la liquidation susmentionnée, sont déposées à l'Office des Faillites dès la date de publication: 1. l'inventaire. 2. l'état de collocation. 3. les décisions de l'administration de la faillite de : a. renoncer à introduire action en responsabilité selon l'art. 827 CO; b.

renoncer à introduire action révocatoire selon l'art. 285 et ss LP.

Un délai de 10 jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.

Un délai de 20 jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

2. se prononcer sur les propositions de l'administration de la faillite de: a. renoncer à introduire action en responsabilité selon l'art. 827 CO; b. renoncer à introduire action révocatoire selon l'art. 285 et ss LP.

Au cas où la majorité des créanciers accepterait la proposition de l'administration de la faillite, chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire de 20 jours, la cession des droits de la masse (art. 260 LP) pour ouvrir action en justice.

3. intenter action contre l'état de collocation, faute de quoi il sera accepté (art. 250 LP).